

Proposition 18
Directeur général de l'ARTP

Faire approuver les états financiers au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

En conclusion et aux termes de leurs investigations sur les ressources de l'ARTP, les vérificateurs ont constaté que l'Agence dispose de ressources financières très importantes qu'elle tire entièrement de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Il ne serait pas exagéré de dire que l'on peut s'attendre à une croissance régulière des ressources de l'ARTP pour les prochaines années compte tenu du dynamisme et de la vitalité du secteur des télécommunications.

C'est pourquoi, les vérificateurs ont cherché à savoir si l'ARTP est capable de mobiliser le flux de ressources que les Autorités ont arrêté et mis à sa disposition ?

La réponse pourrait être non, car l'Agence en recourant aux services d'un consultant pour trouver les voies et moyens de recouvrer ses recettes, reconnaît son incapacité à mobiliser avec efficacité, les ressources que l'Etat a mis à sa disposition.

Sur un autre plan, l'existence au niveau de l'ARTP d'un poste d'Agent comptable assignataire, nommé et installé par le Ministre de l'Economie et des Finances, devrait, s'il était pourvu, permettre une mobilisation optimale des recettes à recouvrer d'une part, et d'autre part, une domiciliation une bonne fraction des recettes au Trésor public.

Proposition 19
Ministre de l'Economie et des Finances

Procéder à la nomination et à l'installation de l'Agent comptable assignataire des recettes et dépenses de l'ARTP

Proposition 20
Présidence de la République

Instruire le Ministre de l'Economie et des Finances pour faire procéder, par le Trésor public, au recouvrement des recettes de l'ARTP, à charge pour cette dernière de procéder à la liquidation des sommes dues.

Une dotation budgétaire annuelle sera allouée à l'ARTP sur la base d'un contrat de performances.

DEUXIEME PARTIE

EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES

Nous traiterons dans cette partie :

- Les procédures d'exécution des dépenses
- L'analyse approfondie de certains comptes de charge
- La situation fiscale de l'ARTP
- La comptabilité des matières

CHAPITRE PREMIER : Les procédures d'exécution des dépenses

Elles peuvent être classées en trois catégories :

- les commandes simples
- Les achats après appel à la concurrence
- Les marchés par entente directe
- Cas particulier des achats par « caisse.

Section 1 : Les achats de biens et service par commande simple

La Procédure Achat instituée, décrite dans le manuel de procédures, comporte des phases distinctes à respecter par les différents services.

Elle débute par l'établissement d'une demande d'achats initiée par le service bénéficiaire du crédit budgétaire (avec mention d'un numéro d'enregistrement interne) assortie du visa du supérieur hiérarchique avant la validation en interne par le Directeur concerné.

Les documents justificatifs de la demande d'achat y seront joints (spécifications techniques, avant-projet dossier appels d'offres ou de consultation restreinte...) et transmis à la structure en charge de L'Administration et la Logistique après visa obligatoire (dépenses supérieures ou égale à 3.000.000 F) ou facultatif du DG ;

Cette étape est suivie par le lancement de la procédure d'achat appropriée dans le respect des seuils édictés par le Code des marchés publics :

- ✓ Commande directe (sans préjudice consultation) si dépense inférieure à trois millions (3.000.000) FCFA pour les biens et six millions (6.000.000) FCFA pour les services ;
- ✓ Demande de renseignement et de prix (consultation restreinte) si la dépense dépasse le seuil de la Commande directe mais n'atteint pas celui de l'appel d'offres (article 80 et 193 Code des marchés) ;
- ✓ Appel d'offres si les montants prévisionnels sont supérieurs ou égaux à quinze millions (15.000.000) FCFA pour les biens et vingt cinq millions (25.000.000) FCFA pour les services (article 192 code des marchés publics) ;

Le choix du co-contractant et sa validation précède la phase d'émission du bon de commande ou du contrat selon le cas.

La livraison du matériel ou la réalisation des prestations ciblées en conformité avec les spécifications initiales conditionne l'ordonnancement et le paiement, étape ultime du processus.

Ces opérations génèrent des délais qui méritent d'être abordés pour une meilleure lisibilité.

Délais applicables aux différents modes de passation marchés

Commande directe :

Pré requis : Demande d'Achat validée

-1) Fournitures, travaux, services standards et disponibles

De l'établissement du bon de commande, à la livraison du matériel commandé : trois (03) jours

-2) Fournitures, travaux, services spécifiques mais disponibles

La durée est de quatre (4) jours, de l'émission du bon de commande à la livraison.

Section 2 : Les achats de biens et de services après appel à la concurrence

A/ Les achats après demande de renseignements et de prix

Pré requis : demande d'achat et spécifications techniques validés

1 - Fournitures, travaux, services standards et disponibles

Consultation = max 5 jours

Dépouillement + validation : max 2 jours

BC + livraison : max 2 jours

Total : 9 jours max

2 - Autres produits ou services : même délais sauf si produit non disponible

3 - Mission consultant (petite envergure) :

Saisine des cabinets figurant sur la liste restreinte 15 jours

Dépouillement et validation : 7 jour

Signature contrat et démarrage mission : 3 jours

Durée totale : 25 jours

B/ Les achats après appel d'offres

Pour la période 2006 à décembre 2006, les marchés conclus après appels d'offres sont au nombre de vingt deux (22), pour un montant total d'un milliard six cent cinquante cinq millions cent douze mille huit cent quarante six francs (1 655 112 846), dont huit cent soixante douze millions trente six mille neuf cent soixante quatre francs (872 036 964) pour les appels d'offres ouverts et sept cent quatre vingt trois millions soixante quinze mille huit cent quatre vingt deux (783 075 882) pour les appels d'offres restreints.

1 - Appels d'offres national ouvert : (Annexes 24)

La procédure mise en œuvre au niveau de l'Agence est décrite en ces termes par le manuel de procédures :

- Fournitures travaux, services de type standard & disponible

Pré requis = validation DAO (dossier appel d'offres) + DA (dossier administratif)

Publicité (journaux) = 30 jours

Ouverture plis, Evaluation offres, Adjudication = 21 jours

Avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA), approbation, et notification = 15 jours

Livraison ou selon délais contractuels = 7 jours

Durée totale : 73 jours au minimum

- Fournitures, travaux, services spécifiques et non disponibles

Les délais sont les mêmes sauf stipulations spéciales, notamment en ce qui concerne la livraison ou l'exécution

2 - Les appels d'offres restreints (Annexe 25)

Leur montant cumulé, depuis décembre 2003 est de sept cent quatre vingt trois millions soixante quinze mille huit cent quatre vingt deux francs (783 075 882), soit vingt neuf pour cent (29%) des achats par marché.

La procédure en vigueur peut être décomposée comme suit :

- validation des termes de référence, établissement d'une liste restreinte, demande de validation de la liste restreinte, par la CNCA : sept (7) jours ; délai de consultation : trente (30) jours ; ouverture plis, évaluation technique et financière des offres : quinze (15) jours ;
- Signature du marché : sept (7) jours ; avis de la CNCA, approbation et notification : quinze (15) jours, soit une durée de soixante quatorze (74) jours, pour l'ensemble de la procédure.

Par contre, s'agissant de l'appel d'offres international, un délai de publicité de deux mois augmentant est requis.

C/ Cas particulier des marchés d'études

Les marchés d'études sont régis par les dispositions de l'article 55 du Code des marchés publics qui consacre le principe de la liste restreinte qui doit comprendre au minimum 3 cabinets.

La pratique au niveau de l'ARTP consiste à demander au service d'où émane le besoin, de proposer, eu égard à la spécificité du secteur, une liste restreinte d'au moins 4 cabinets spécialisés (consultation banques de données...) et en cas de défaillance, un « Avis à manifestation d'intérêt » est lancé par la structure en charge des marchés pour constituer la liste restreinte à soumettre à la CNCA avec les termes de références aux fins de l'obtention de l'autorisation de lancer l'appel d'offres restreint.

Si celle-ci est obtenue, la demande de proposition comprenant la lettre d'invitation à soumissionner ainsi que les termes de références sont adressées aux

cabinets agréés aux fins de dépôt de leurs soumissions dans un délai variable de un à deux mois selon qu'il s'agisse d'un appel d'offre restreint national ou international.

Section 3 : Les marchés conclus de gré à gré (Annexe 26)

L'ARTP a conclu de novembre 2003, à décembre 2006 treize (13) marchés par entente directe, pour un montant d'un milliard, trois cent quarante six millions cent quarante deux mille neuf cent soixante sept francs (1 346 142 967), soit 45 % du montant total des achats par marché.

Sept marchés sur les treize ont été conclus avec la société de droit suisse « Code Africa » basée à Genève, pour un montant de : huit cent soixante dix sept millions sept cent soixante dix sept mille trois cent vingt et un francs (877 777 321) soit soixante cinq pour cent (65%) du montant total des marchés par entente directe.

Les vérificateurs ont jugés nécessaire d'examiner de manière approfondie certains marchés.

1 - Les marchés conclus avec la société « Code Africa »

La société « Code Africa », ayant son siège 11 rue Céard, 1204 à Genève RC fédéral CH- 660-0422004-2 représentée par Madame Oumou Wane est spécialisée dans la communication et les relations publiques.

a/ **Réalisation d'une campagne de communication dans le cadre du sommet mondial sur la société de l'information** (Tunis 14 au 19 novembre 2005), pour un montant de deux cent soixante et un million neuf cent cinquante six mille quatre cent vingt huit francs (261 956 428).

Autorisation d'entente directe délivrée par la CNCA par lettre n°00721/PR/SG/CNCA du 15 novembre 2005 alors que le marché a été signé le 27 octobre 2005.

Ce marché a, par conséquent, été signé avant l'autorisation d'entente directe. Il s'agit dès lors d'une violation des dispositions du décret n° 2002-550 portant code des marchés publics.

b/ Réalisation d'une campagne de communication dans l'hebdomadaire français « Paris Match » pour un montant quarante deux millions six cent trente sept mille deux cent cinq francs (42 637 205), en 2005.

Le marché a été signé le 3 mai 2005 alors que la parution du journal a eu lieu le 5 mai 2005, cela signifie qu'au moment de signer le contrat, le journal était déjà en cours de fabrication, ou avait déjà été fabriqué. **Il s'agit manifestement d'un marché de régularisation.**

c/ marché pour l'acquisition de quinze mille (15 000) clés « USB » destinées à présenter le Sénégal.

A la lecture de la lettre n° 3060/ARTP/DG/DRH du 6/10/06, on constate que la procédure de conclusion du marché par entente directe sans autorisation préalable de la CNCA, n'a pas été menée à son terme. Le projet de marché, bien que rédigé n'a pas été signé par les cocontractants. A notre avis, il s'est agi, d'une régularisation qui a connu des incidents. Cette commande d'un montant de trois cent soixante treize millions huit cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt dix francs (373 895 490) HTVA, a été effectivement payée par l'ARTP, au titre de l'appui institutionnel. C'est le lieu de préciser que le matériel n'a fait l'objet d'aucune réception par la commission compétente

d/ marché par entente directe relatif au plan de communication du NEPAD pour la participation du Sénégal au sommet mondial sur la société de l'information ; (Genève du 10 au 12 décembre 03) d'un montant de soixante douze millions huit cent onze mille deux cent vingt sept (72 811 227) francs, passé entre l'Agence de régulation des télécommunications et le Secrétariat Exécutif du NEPAD représenté par Madame Oumou Wane, sise à la rue CFAR 11, 1204 Genève.

Le marché en question est signé le 20 novembre 2003, à la suite de l'autorisation de la CNCA (L/N 650/PR/SG/CNCA du 18/11/03). L'avis de la CNCA sur le marché a été donné le même jour, ce qui est matériellement impossible. L'enregistrement au bureau des marchés du ministère de l'Economie et des Finances a été effectué sous le numéro C/009/FM et approuvé par le SGPR, sans date.

Ce marché révèle aussi une situation flagrante de conflit d'intérêts entre le cocontractant, le secrétaire exécutif du NEPAD représenté par Oumou Wane, coordonnatrice du sommet mondial sur la société de l'information sur le NEPAD et la consultante et membre du groupe d'expert pour le PREPCOM II du SMSI : Mme Oumou Wane.

Ce recours intempestif, récurrent et irrégulier à Madame Oumou Wane, ainsi que les conditions très avantageuses dans lesquelles tous ces marchés lui ont été adjugés, font peser sur ses relations avec l'ARTP de fortes présomptions de corruption.

2 - Marché de fourniture de véhicules contracté avec la CFAO : le 9 mai 2006

Il est relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules, pour un montant de cinquante deux millions quatre cent quatre vingt quatorze mille francs (52.494.000) HTVA.

Ce marché a été signé et **approuvé** par le Directeur général alors qu'en l'espèce il ne dispose que d'un pouvoir d'approbation (article 207 du décret n°2002-550 du 30 mai 2002).

Ce marché n'a pas été soumis à l'avis de la CNCA, au motif que l'avis de la Commission de contrôle des véhicules administratifs, qui siège au Secrétariat général de la Présidence de la République, vaut autorisation. **Il s'agit manifestement d'une interprétation erronée de la réglementation.**

3 - Média product : réalisation de stands (conception, réalisation) :
45 264 000FCFA (69000 euros)

Au plan formel, on ne peut pas considérer, la facture n° 0905/23 du 23 septembre 2005 portant sur la conception, la réalisation, le montage et le démontage en location d'un stand Sénégal de 33,5m² pour le salon ICT du 15 au 19 novembre 2005 à Tunis, comme constituant un marché, même si le montant de la commande : quarante cinq millions deux cent soixante quatre mille francs (45 264 000) dépasse largement le seuil de passation des marchés. Il s'y ajoute que la facture a été libellée en euro alors que, sauf cas exceptionnel, elle aurait dû être libellée en monnaie locale.

Le contrat stipule, par ailleurs, que la réception du règlement par virement banque Martin Maurel Code banque 13369, Code guichet : 00007, numéro de compte : 70649601017-clé RIB78 ; IBAN FR76 1336 9000 0770 6496 0101 778. BIC BMMMFR2A, déclenche la fabrication du stand en atelier.

Cela signifie que l'obligation de constater le service fait avant tout règlement n'a pas été respectée.

4 - Audit vérification à l'usage fait des terminaux (VSAAT) : marché par
entente directe pour la réalisations d'un audit de l'usage des terminaux mis en place

dans le cadre des réseau indépendants autorisés pour un montant de cent cinquante sept mille deux cent cinquante euros (157 250) hors TVA ;

Le marché a été conclu par entente directe, avec le cabinet Luc Podrzycki, le 13 novembre 2006 après autorisation de la CNCA du 11 novembre 2006 et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 15 décembre 2006.

5 - Marché par entente directe portant sur la production d'un film publicitaire : Ce film d'une durée de trente (30) secondes, sur le thème « solidarité numérique » est un élément du plan de communication du Sénégal pour la sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) : L'objet du marché porte sur la réalisation, la promotion du film en Europe, l'organisation d'actions de communication autour de la Solidarité Numérique dans le cadre du SMSI, les relations publiques, les relations avec la presse, et le lobbying. D'un montant hors taxes de : quatre vingt trois millions huit cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt dix huit francs (83 874 598), soit 127 866 euros), il a été conclu entre l'ARTP et la société Code Advertising sise 5 rue du cendrier -1201 Genève représentée par son gérant, Monsieur Carmellà Trigano.

Le contrat stipule que cette somme est payable en deux tranches, la première, à la signature du contrat (avance de démarrage 50%) et la deuxième après production et approbation du film (50%). Ces sommes devront être virées dans le compte bancaire de la société Code advertising dont les coordonnées sont les suivantes : Banque cantonale vaudoise, Lausanne, suisse. Bénéficiaire Code compte euro : 5075.33.60IBAN : CH97 0076 7001 U507 533360 Clearing : 767

Ces clauses sont bien entendu, contraires à la réglementation, car l'avance de démarrage est plafonné à 15% et doit donner lieu à un cautionnement.

Le marché qui ne porte pas mention de la date de signature, a été autorisé par la CNCA par lettre n°00678/PR/SG/CNCA du 28 novembre 2003. qui a également donné un avis favorable le 17 décembre 2003.

Ce marché approuvé sans date par le SGPR a été répertorié au bureau des marchés du MEF sous le n°C/010/FM du 15/01/04.

Il s'agit manifestement d'un marché de régularisation car à la date du 15/1/04, le film, objet du marché, était déjà réalisé et présenté au SMSI du 10 au 12/12/2003 à Genève.

Or, l'article 6 du marché susvisé stipule « le présent contrat ne sera définitif qu'après approbation par l'autorité compétente ».

Compte tenu des montants des marchés, de leur mode de passation et du nombre important d'autorisations d'entente directe délivrés par la CNCA, les vérificateurs ont adressé la correspondance n°44/PR/SG/IGE du 9 novembre 2007 à Monsieur Daniel SANE, Président de la CNCA afin de lui demander copies des marchés

passés par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes et les justificatifs y afférents (Annexe 27).

En réponse, par correspondance n° 00778/PR/SG/CNCA du 23 novembre 2007 en ses paragraphes 2 et 3, le Président de la CNCA écrit :

Chaque marché « porte, sur la première page, une mention manuscrite indiquant la date de la séance de la CNCA à laquelle il a été examiné. Ils ne sont donc pas revêtus du cachet de l'approbation (qui les rend définitifs, c'est-à-dire applicable), puisque l'approbation est postérieure à l'examen de la CNCA.

Certains de ces marchés ont été passés par appel d'offres ouvert, d'autres par consultation restreinte, d'autres enfin, par entente directe. Les pièces des procédures suivies par chaque mode de passation sont jointes à chacun d'eux. Pour les marchés par entente directe, les motifs des autorisations accordées, également joints, sont tirés des justificatifs présentés à l'appui des demandes de l'ARTP, qui y sont accolées. »

En conclusion, les vérificateurs retiennent que la quasi-totalité des marchés et contrats ont été passés

- par entente directe sans respect de l'un des sept critères énumérés à l'article 76 du décret 2002-550 du 30 mai 2002 ;
- par des appels d'offres restreints n'ayant pas bénéficié de l'autorisation préalable de la CNCA ;
- par « procédure » de régularisation avec la complicité de la CNCA ;
- sans enregistrement au niveau des services fiscaux ;
- plus de la moitié des marchés ont été confiés à des acteurs hors du Sénégal et hors zone franc, notamment de droit suisse.
- les montants de certains contrats auraient dû donner lieu à un appel d'offres conformément aux dispositions pertinentes du code des marchés, notamment, la colonie de vacances en 2003, 2004, 2005 et 2006 pour des montants respectifs de vingt sept millions cent soixante mille (27 160 000) FCFA, quarante quatre millions sept cent quatre vingt mille cinq cent (44 780 500) FCFA, quatre vingt un millions deux cent soixante dix neuf mille cinq cent cinquante deux (81 279 552) FCFA, soixante neuf millions sept cent trente huit mille cinq cent (69 738 500) FCFA
- l'Autorité d'approbation change aussi d'un marché à l'autre, sans tenir compte des dispositions de l'article 207 du Code des marchés précités. Pour certains, c'est le Directeur général, pour d'autres, c'est le Secrétaire général de la Présidence de la République et, enfin pour les derniers, c'est le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Près du 1/3 des sommes décaissées au titre des marchés l'a été au profit de la société CODE AFRICA.

- L'Absence de transparence dans la procédure de passation des marchés et les multiples dérogations accordées en violation des prescriptions du Code des marchés publics font peser sur l'ARTP de fortes présomptions de corruption.

Proposition n° 21

Présidence de la République

Poursuivre en justice, les Directeurs généraux Messieurs Daniel SECK et Malick GUEYE, pour gabegie et non transparence, avec de forte présomption de concussion et de corruption dans la gestion des deniers publics.

Proposition 22

Ministre chargé de l'Information

Suspendre pendant cinq ans, la Société CODE AFRICA de toute souscription aux marchés de l'ARTP, pour avoir bénéficié, dans des conditions non transparentes de commandes publiques.

CHAPITRE II : ANALYSE APPROFONDIE DE CERTAINS COMPTES DE CHARGES

Les vérificateurs ont choisi d'analyser les comptes de charges les plus caractéristiques. Il s'agit entre autres : des frais de transport, loyers et charges locatives, les honoraires, formation, missions, cadeaux, dons et libéralités, les salaires, avantages et charges salariales, rémunération des stagiaires, l'appui institutionnel, les marchés et autres contrats.

Le tableau ci-après donne les rubriques caractéristiques de dépenses retenues par les vérificateurs pour.

RUBRIQUES	2002	2003	2004	2005	2006	31/05/07
Salaires	248 028 559	286 268 856	926 883 526	1 188 564 656	2 053 148 122	892 478 750
Appui institutionnel		45 585 363	238 199 654	971 677 519	580 879 444	113 664 593
Loyers et charges locatives	33 013 800	35 582 400	133 011 687	129 818 700	145 398 320	54 349 160
Ass maladies		31 053 548	44 639 699	49 662 591	62 373 247	81 199 191
Honoraires	16 981 760	23 865 600	1146 406 008	366 277 145	1 073 401 282	137 645 972
Frais de mission	26 251 644	23 567 283	63 543 519	147 684 902	163 951 043	45 248 739
Voyages	26 099 400	23 212 100	87 632 122	104 401 225	206 207 754	25 035 600
Frais de formation	2 400 000	13 237 550	7 935 630	144 321 334	261 818 836	99 415 447
Carburant	5 847 255	12 247 368	45 262 493	49 237 469	89 423 409	35 782 963
Dons et Lib	2 427 800	2 545 600	57 897 211	44 179 700	21 204 500	12 156 500
Stagiaires	3 248 150	2 950 000	50 000	6 982 834	15 260 000	3 530 845
Frais de trans	118 800	270 500	282 300	391 100	1 215 200	311 965
Transport du personnel	3 000		9 000			
Sponsoring/méc			1 675 000	58 820 000	50 357 797	14 830 000

L'analyse du tableau des dépenses permet de tirer les conclusions ci après :

1 - La masse salariale

La masse salariale a régulièrement évolué depuis 2002, passant de deux cent quarante huit millions vingt huit mille cinq cent cinquante neuf francs (248 028 559 FCFA) à deux milliards cinquante trois millions cent quarante huit mille cent vingt deux francs (**2 053 148 122 F CFA**) en 2006 soit en termes relatifs, une augmentation de 8,28 % en 5 ans.

Pendant la même période, l'effectif est passé de trente quatre (34) à quatre vingt quinze (95) agents. Cela signifie que la masse salariale a été multipliée par huit (8), alors que l'effectif a cru de 2,79 %.

Les raisons invoquées par le directeur général, pour justifier cette évolution sont, d'une part la nécessité de doter l'Agence des ressources humaines compétentes nécessaires, pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés par les pouvoirs publics, et, d'autre part, d'accorder aux agents de l'établissement des avantages suffisamment importants pour les mettre à l'abri d'éventuelles sollicitations des opérateurs.

Ces arguments ne peuvent en aucun cas justifier cette évolution

Les vérificateurs ont pu constater que les rémunérations et avantages octroyés aux agents de l'ARTP sont beaucoup plus importants que ceux des agents de la Sonatel, et de Sentel (**Annexe 28**).

Les charges sociales et fiscales durant la période concernée sont reprises dans les tableaux ci-dessous.

Tableau : Evolution des salaires, cotisations sociales et autres avantages

	2002	2003	2004	2005	2006	2007*
Charges personnelles	175 503 813	494 371 421	956 475 336	1 187 822 965	2 053 902 521	993 262 420
Cotisations sociales	46 080 762	167 833 548	310 142 595	297 061 503**	679 695 478	292 110 401
Nombre d'agents	34	43	62	67	95	99

* pour l'année 2007 le montant représente les 5 premiers mois de salaire brut

** les retenues pour impôts sur le revenu et la TRIMF sont incluses dans les cotisations sociales

Tableau évolutif des impôts et cotisations sociales en F CFA

Rubriques	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
TRIMF	307.5	606	1 050	1 072	1 569	4 604
IR	39 379	154 561	296 000	280 351	666 114	1 436 405
FNR	95	363	373	1 239	1 239	3 309
IPRES/RG	2 844	4 804	7 000	8 004	13 340	35 992
IPRES/CADRE	2 467	3 868	5 767	6 394	9 337	27 833

S'agissant de l'IPRES et de la Caisse de Sécurité Sociale, les sommes dues au 22 novembre 2007 sont respectivement de trois millions deux cent cinquante huit mille cinq cent soixante treize (3 258 573) FCFA pour l'IPRES dont un million sept cent un mille cent (1 701 100) FCFA au titre de la retraite générale et de un million cinq cent cinquante sept mille quatre cent soixante treize (1 557 473) FCFA pour la retraite Cadre et de quatre mille six cent quatre vingt (4 680) FCFA pour la CSS.

La situation fiscale de l'ARTP sera traitée dans le chapitre 3.

2 - Les achats de carburant

Les sommes utilisées pour l'achat de carburant ont évolué de cinq millions huit cent quarante sept mille deux cent cinquante cinq francs (5 847 255) en 2002 à quatre vingt neuf millions quatre cent vingt trois mille quatre cent neuf francs (89 423 409) en 2006. Si on considère que pendant cette période, le prix du litre d'essence super était en moyenne de six cent vingt cinq (625) FCFA, la quantité de carburant consommée par l'agence est passée de neuf mille trois cent cinquante cinq (9 355) litres à cent quarante trois mille soixante dix sept (143 077) litres (**Annexe 29**). Pendant la même période le parc automobile est passé de 5 à 18 véhicules.

Elle a été multipliée par quinze (15) en cinq ans !

C'est le lieu de préciser que tous les agents de l'ARTP bénéficient d'une dotation mensuelle de carburant variable de cinquante (50) litres (agents de base) à mille cinq cent litres (1500) litres (le Directeur Général). Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette dotation mensuelle :

- être agent de l'agence
- et disposer d'une carte grise à son nom.

La gabegie est évidente, même si le Directeur général invoque l'application de l'accord collectif d'établissement.

En effet, la dotation de carburant prévue par l'article 50 du décret n° 84- 741 du 27 juin 1984, modifié, est réservée aux bénéficiaires de véhicules de fonction ou de service, et ne doit en aucun cas être cumulée avec une indemnité kilométrique qui, aux termes du décret précité, est allouée aux agents autorisés à utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service. **Ce qui n'est le cas à l'ARTP.**

Proposition n° 23

Directeur général de l'ARTP

Emettre un ordre de recettes pour cumul d'indemnités kilométriques et de dotation de carburant de mai 2006 à décembre 2007 soit 20 mois :

Directeur général : $300\ 000\ \text{F} \times 20 = 6\ 000\ 000\ \text{FCFA}$

Directeur : $300\ \text{litres} \times 20 = 6\ 000\ \text{litres}$

Chef de Département : $200\ \text{litres} \times 20 = 4\ 000\ \text{litres}$

Chef de service : $150\ \text{litres} \times 20 = 3\ 000\ \text{litres}$

Cadres : $100\ \text{litres} \times 20 = 2\ 000\ \text{litres}$

Non cadres détenteurs de carte grise : $60\ \text{litres} \times 20 = 1\ 200\ \text{litres}$

N.B. Pour le Directeur général, l'ordre de recettes porte sur l'indemnité kilométrique perçue pendant 20 mois. S'agissant des autres, l'ordre de recettes portera sur la valeur du carburant indûment perçue pendant la période précitée.

En 2005 et 2006, la consommation de carburant de l'ARTP a été respectivement de cent dix mille trois cent soixante litres (110 360) et deux cent soixante deux mille deux cent dix (262 210) litres.

On note un doublement de la quantité de carburant effectivement consommée ; l'augmentation du parc automobile de trois unités et l'acquisition de trois groupes électrogènes (1 pour le siège, 1 pour l'annexe et 1 pour le domicile du Directeur général), ne saurait justifier une telle augmentation.

La distribution gratuite de carburant à presque tous les agents, au motif, comme le suggère le Directeur général « qu'il faut les mettre dans de bonnes conditions pour qu'ils ne soient pas débauchés par les opérateurs », ne peut pas non plus prospérer, même si on est tenté de le justifier par l'application de l'Accord collectif.

En réalité, aucun opérateur ne distribue gratuitement du carburant à tout son personnel, qui, par ailleurs bénéficie de la prime transport.

Dés lors, le Directeur général doit se conformer aux dispositions de l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 18 juillet 1984 sur les véhicules administratifs.

Proposition n° 24

Directeur général de l'ARTP

Mettre fin immédiatement à la distribution gratuite de carburant au personnel.

Limitier la dotation de carburant aux ayants droits conformément aux dispositions de l'instruction n° 19 PR.SG.IGE du 18 juillet 1984 sur les véhicules administratifs.

Rembourser le prix du groupe électrogène installé au domicile du Directeur général, majoré des sommes dépensées au titre du fonctionnement.

3 - Les frais de transport : malgré l'importance du parc automobile, l'ARTP continue de payer des frais de transports et procède à la location de véhicules. Le poste location de véhicules a atteint des niveaux importants en 2004 et 2005 pour respectivement quatorze millions six cent soixante deux mille quatre cent dix francs (14 662 410) et treize millions six cent soixante seize mille trois cent quatre vingt trois (13 676 383) francs. Elle verse aussi

des indemnités kilométriques que les agents cumulent avec la dotation mensuelle du carburant.

4 - Les frais de mission et de voyage (billet d'avion) sont passés de cinquante deux millions trois cent cinquante et un mille quarante quatre francs (52 351 044 FCFA) en 2002 à trois cent soixante dix millions cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt dix sept francs (370 158 797) en 2006 soit une augmentation de trois cent dix sept millions huit cent sept mille sept cent cinquante trois francs (317 807 753) en quatre (04) ans.

Les frais de missions payés ont atteint en 2006, la somme de cent soixante trois millions neuf cent cinquante et un mille quarante trois francs (163 951 043), soit mille six cent trente neuf jours (1639), si l'on considère que le taux moyen journalier des frais y afférents est de cent mille francs (100 000). La durée moyenne d'une mission étant d'une semaine (07 jours), cela signifie que, chacun des quatre vingt quinze agents de l'agence aurait pu effectuer une mission de deux semaines au cours de l'année 2006. Si on fait le rapport entre le nombre de jours de mission (1639) pour l'année 2006 et le nombre de jours ouvrables -220 jours- pour la même période, on constate que l'ARTP a perdu l'équivalent en temps de travail de 7,5 agents à temps plein.

C'est énorme !

Proposition n° 25

Directeur général de l'ARTP

Limiter au strict minimum le nombre, la composition des délégations et la durée des missions. Il conviendrait, également, d'exiger des bénéficiaires de produire à leur retour de mission, les pièces justificatives de l'effectivité de la mission en fournissant à la comptabilité : une copie de l'ordre de mission visé au départ et à l'arrivée à Dakar par la Police des frontières et à l'arrivée et au départ de l'étranger visé soit la Représentation diplomatique du Sénégal à l'étranger, soit par la Police des frontières du pays d'accueil ;

L'examen approfondi de ce compte permet en outre de constater que l'ARTP verse des frais de mission à des personnes qui n'ont aucun lien contractuel avec elle. Il s'agit, entre autres, de M. Joseph NDONG, ancien Ministre des Postes, télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, M. François Dasylva et M Guimba KONATE respectivement, Directeur des télécommunications et Conseiller technique n°1 dans le même ministère, M. Amadou TOP, M. Mohamed DIOP chefs d'entreprise.

S'agissant des membres du Conseil de régulation, ils ont pris une délibération les mettant dans les mêmes conditions de déplacement et de voyage que le Directeur général.

Ces délibérations posent un problème d'ordre juridique, car le conseil a anticipé sur l'application de la loi 2002-36 qui, si elle était mise en application aurait transformé l'agence en autorité administrative indépendante, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour les membres du conseil de régulation. Or cette loi n'est pas appliquée !

Enfin, pourquoi les ordres de mission des membres du conseil sont signés par le Président et le Directeur, en lieu et place de l'autorité de tutelle ? **Les vérificateurs interprètent cette situation comme la volonté partagée de « régler ces questions en interne »**

Proposition n° 26

Directeur général de l'ARTP

Faire signer les ordres de mission des membres du Conseil de régulation et ceux du Directeur général par l'Autorité de tutelle.

En examinant les ordres de mission qui nous ont été remis par le Directeur général, on constate que les 5 membres du conseil de régulation ont effectué entre fin 2004 et juin 2007, trois cent quatre dix (390) jours de mission soit une moyenne de 78 jours de mission par membre. La palme revenant à Monsieur Baye Issakha GUEYE qui, à lui seul, totalise, cent trente six (136) jours de mission, compte non tenu des prolongations de mission qu'il a très souvent sollicitées et obtenues du Directeur général.

Cette période considérée représente cinq cent cinquante (550) jours ouvrables pendant lesquelles, les membres du conseil ont effectué des déplacements pour trois cent quatre vingt dix (390) jours, soit 71% des jours ouvrables.

Le cas qui a particulièrement attiré l'attention des vérificateurs, concerne M. Baye Issa Guèye.

Examen approfondi du cas de M. Baye Issakha GUEYE

Par ordre de mission, n°329 du 5 septembre 2006, Mr GUEYE devait effectuer une mission le 18 Octobre 2006, soit 45 jours après la signature de l'ordre de mission.

Aucune explication plausible n'ayant été fournie par Directeur général sur la raison qui l'a amenée à signer, et à autoriser le paiement des frais de missions quarante cinq jours avant le début prévu de la mission, les vérificateurs considèrent que cette opération constitue un prêt déguisé.

Il s'y ajoute que Mr GUEYE a été mis en mission deux années consécutives pour le même objet (3^{ème} congrès mondial GSM) et pour la même destination (Barcelone). En outre, comment expliquer que le taux journalier de l'indemnité de 2007 (100 000 FCFA) soit plus bas que celui de 2006 (180 000 FCFA). Les taux sont en règle générale valorisés en hausse et non en baisse.

Proposition n° 27

Directeur général de l'ARTP

Faire rembourser à Mr Baye Issakha Guéye, membre du Conseil de Régulation de l'ARTP, les frais de missions et frais de transport relatif à l'ordre mission n° 16 /2006 pour le 3ème Congrès Mondial des GSM.

Les vérificateurs ont également constaté que le poste « mission et frais de voyage », initialement budgétisé au titre de l'année 2006, pour cent quatre vingt quatre millions cinq cent quatre vingt mille francs (184 580 000) , a été exécuté pour trois cent soixante dix millions cent cinquante huit mille sept cent quatre dix sept francs (370 158 797), soit à un taux de réalisation de 200,54%. Une telle marge d'erreur dans les prévisions de dépenses est intolérable ! Il s'y ajoute que ce montant affecté aux missions dépasse de loin l'ensemble des prévisions de dépenses hors personnel qui se chiffre à trois cent soixante quatre millions cent quatre vingt mille francs (364 180 000). **Ce qui dénote un laxisme dans la gestion et une gabegie dans l'emploi des deniers publics et de fortes présomptions de malversations financières.**

Proposition n° 28

Présidence de la République

Traduire le Directeur général Mr Daniel SECK devant la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes pour non respect des procédures de passation de marchés publics et mauvaise utilisation des deniers publics.

5 - Loyers et charges locatives

L'ARTP a passé 5 baux avec les cocontractants suivants :

5-1 - L'agence Immo Partners, 6 route de l'Aéroport NGOR.

Le bail porte sur un local au RDC, plus deux étages, un parking et une terrasse à usage professionnel sise route des Almadies, qui abrite son siège, pour un montant mensuel de huit millions cinq cent mille francs (8 500 000), en hors taxes, payable trimestriellement et à l'avance. Ce contrat a pris effet depuis le 1^{er} février 2004.

Le contrat stipule que : « exceptionnellement l'ARTP doit payer deux mois de caution, en plus du loyer annuel payable par avance, **soit quatorze (14) mois**, déduction faite d'un escompte au taux de 3% l'an sur les montants réputés payés d'avance soit trois trimestrialités ».

Avant de prendre possession de cet immeuble, l'ARTP a eu à engager des travaux pour un montant de deux cent quatre vingt treize millions cinq cent quarante huit mille cent quarante six francs (293 548 146)

Les vérificateurs ont constaté que le Directeur général n'a pas élaboré de cahier des charges pour faire lancer un appel à la concurrence. Pour une dépense aussi importante, il s'est contenté d'effectuer des démarches personnelles, auprès d'un propriétaire et d'une agence immobilière.

Pour la location de son Siège l'ARTP a eu à payer, de février 2004 en juillet 2007 au titre des loyers, la somme de trois cent soixante quatorze millions de francs (374 000 000)

5-2 - L'Agence immobilière « Immo-Azur », 6-9 rue El Hadji Mbaye Guèye a signé avec l'ARTP, un bail portant sur appartement affecté au Conseil de régulation, pour un montant de loyer trimestriel de trois millions neuf cent quatre vingt dix mille francs (3 990 000), hors TVA,. Ce contrat, a pris effet le 1^{er} mai 2005. L'ARTP a également versé sous forme de dépôt une garantie d'un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000).

Le Directeur général justifie la location de cette villa par la nécessité de disposer d'un endroit pouvant assurer le maximum de confidentialité, aux multiples réunions relatives à la vente de la troisième licence.

Cet argument n'est pas partagé par les vérificateurs qui estiment que les deux immeubles abritant le siège sont plus indiqués pour la tenue des réunions du conseil de régulation membres du conseil de régulation.

Une telle option aurait permis à l'ARTP de réaliser une économie de trente sept millions cent soixante mille francs (37 160 000), de mai 2005 à juillet 2007.

5-3 - Bail avec Boubacar Aïdara, BP 11155 Dakar Peytavin domicilié, villa n°1627 Sicap liberté 2, signé le 16 juin 2005 pour la mise à disposition de l'ARTP, d'une villa destinée au logement du Directeur général. Le loyer mensuel est arrêté à la somme d'un million deux cent mille francs (1 200 000). Le contrat a pris effet 16 juin 2005 et doit se terminer 16 juin 2008. Ce bail porte sur une villa R+1 bâti sur le lot n°2 morcellement du TF n°4636DG. Ce contrat a fait l'objet d'un enregistrement le 3/04/06.

L'ARTP a déjà payé pour la période la somme de trente et un millions deux cent mille francs (31 200 000).

A la date retenue pour le renouvellement éventuel du bail (juin 2008), la somme de quarante trois millions deux cent mille francs (43 200 000) aura été consacrée au logement du Directeur général.

Les vérificateurs estiment qu'il est plus judicieux d'acquérir en pleine propriété une villa de fonction pour le Directeur général.

5-4 - L'Agence Immo-Almadies, route du Méridien Président mandaté par le propriétaire a loué à l'ARTP une villa R+1 située à coté du siège, destinée à abriter certains services, pour un montant trimestriel hors TVA de sept millions deux cent mille francs (7 200 000). A ce loyer doit s'ajouter la taxe sur les ordures ménagères (TOM) dont le taux est de 3,6% du loyer, soit deux cent cinquante neuf mille deux cent francs (259 200). Le loyer est payable d'avance par terme annuel, la première année, et par terme trimestriel à partir du 1^{er} janvier 2007. Il sera augmenté tous les 36 mois à raison de 5% du loyer de base. Une caution égale à deux mois de loyers a été constituée soit quatre millions huit cent mille francs (4 800 000).

Pour Immo Almadies, l'ARTP a déjà payé la somme de cinquante deux millions quarante et un mille six cent francs (52 041 600).

5-5 - L'Agence SAIM Indépendance, 57 avenue Albert SARRAUT, a mis à la disposition de l'ARTP, la villa 4B de la résidence Fayçal, pour un montant de trimestriel quatre millions cinquante mille francs (4.050 000). Une caution de deux millions sept cent mille francs (2.700 000) et des frais d'agence d'un montant d'un million trois cent cinquante mille francs (1 350 000) ont été

versés. Le contrat a été enregistré le 30 octobre 2006. Il convient de signaler que ces locaux servent de siège à la représentation de l'Union Internationale des Télécommunications, alors que la convention entre, l'Etat du Sénégal et cet organisme ne prévoit pas expressément l'affectation d'un siège. En aurait-il été question que le service compétent serait la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti (DGPB) de l'Etat, du Ministère de l'Urbanisme l'Habitat et de la Construction

Le montant de la dépense est, à ce jour, de seize millions deux cent mille francs (16 200 000) .

5-6 - Bail avec El Hadj SYLLA, propriétaire du terrain sis route de NGOR domicilié au 11-003 parcelles assainies, qui porte sur un terrain nu objet du titre foncier n°30417 (volume 153F89 du livre foncier de Dakar) d'une superficie de cinq (05) ares. Ce terrain devrait servir à la construction de dépendances provisoires (parking, réfectoire, etc.) à l'immeuble abritant le siège de l'ARTP, pour un loyer trimestriel d'un million trois cent cinquante mille francs (1 350 000). Le bail a pris effet, le 1^{er} août 2004 pour prendre fin le 31 juillet 2009, mais la durée a été abrégée, à l'amiable, le 5/3/07. L'ARTP a payé, pour ce faire, la somme de cinq millions de francs (5 000 000), au propriétaire.

La somme de dix huit millions neuf cent cinquante mille francs (18 950 000) a été consacrée à la location de ce terrain nu qui n'aura du reste pas servi.

Le gaspillage des deniers publics est évident.

5-7 - Location de l'immeuble de M. Charles BA propriétaire, sis à Fann résidence, du 1^{er} mai 2002 au 30 septembre 2004 pour un loyer trimestriel de cinq millions deux cent quatre vingt trois mille six cent francs (5 283 600), soit un montant total décaissé de cinquante et un millions soixante quatorze mille huit cent francs (51 074 800). Cet immeuble a abrité le siège pendant cette période.

5-8 - Contrat de location de l'immeuble de M. Omar Joe MBAYE propriétaire, sis Fann résidence, du 1^{er} juillet 2002 au 30 septembre 2004 pour un loyer trimestriel de trois millions six cent douze mille francs (3 612 000), soit pour la période considérée un débours de trente millions cent mille francs (30.100.000).

Certains services de l'agence étaient logés dans cet immeuble.

Les vérificateurs ont retenu de l'analyse de ces baux, les observations suivantes :

- ✓ L'ARTP, pour la période considérée a payé un montant total de huit cent quatre vingt onze millions quatre cent cinquante deux mille cinq cent vingt deux francs (891 452 522), comprenant le montants des loyers et le coût des constructions réalisés sur l'immeuble loué abritant le siège, soit, respectivement cinq cent soixante dix neuf millions cinq cent vingt six mille quatre cent francs (579 526 400), et trois cent onze millions neuf cent vingt six mille cent vingt deux francs (311 926 122);
- ✓ L'optimisation des ressources aurait commandée l'acquisition d'un terrain et l'édification d'un immeuble pouvant abriter les services de l'Agence et éventuellement héberger, à titre onéreux, d'autres structures ;
- ✓ La procédure utilisée pour le choix des immeubles et la détermination du montant des loyers posent des problèmes de transparence et de bonne gouvernance. En effet, aucun cahier des charges n'a été élaboré et aucune publicité n'a été faite ;
- ✓ L'ARTP a systématisé, dans la quasi-totalité des contrats, le paiement annuel et par avance des loyers.

Proposition n° 29

Directeur général de l'ARTP

Mettre tout en œuvre pour, dans un délai de six mois, en relation avec le ministère de l'Economie et des Finances, trouver un terrain à prendre en bail dans le domaine de l'Etat ou acquérir un terrain et y édifier le siège de l'Agence.

Résilier le contrat de location de la villa 4B de la Résidence Fayçal, servant de siège à la Représentation de l'Union Internationale des Télécommunications.

Proposition n° 30

Présidence de la République

Traduire l'ex-Directeur général M. Malick F GUEYE et l'actuel Directeur général M. Daniel G SECK, devant la Chambre discipline financière de la Cour des Comptes.

Il leur est reproché :

- d'avoir procuré un avantage à des tiers
- le gaspillage des ressources de l'ARTP
- l'abus de biens sociaux

6 - Les Honoraires

Ils portent essentiellement sur le règlement de frais d'études pour des montants de : seize millions neuf cent quatre vingt un mille sept cent soixante francs (16 981 760) en 2002 ; un milliards cent quarante six millions quatre cent six mille huit francs (1 146 406 008) en 2004 et un milliard soixante treize millions quatre cent un mille deux cent quatre vingt deux francs (1 073 401 282) en 2006.

Les honoraires cumulés de 2002 au 31/05/07 se chiffrent à deux milliards sept cent soixante quatre millions cinq cent soixante dix sept mille sept cent soixante sept francs (2 764 577 767) de 2002 au 31/05/07.

Les cas suivants ont retenus l'attention des vérificateurs

6-1 - Cas de Mme Jacqueline Fatima BOCOUM (Annexe 30)

Elle a signé un **contrat de prestation de service** de 3 mois à compter du 16/03/05 pour un montant de 1 000 000 FCFA par mois.

En réalité, Mme BOCOUM a perçu des honoraires de mars 2004 à décembre 2005 pour un montant de vingt trois millions sept cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt douze francs (23 799 192) . La photocopie du contrat, présenté aux vérificateurs ne justifie donc pas les décaissements effectués à son profit.

Madame Bocoum a prétendu que les prestations objet du contrat initial, renouvelé de manière tacite, ont été régulièrement effectué, et que les factures y afférentes ont été régulièrement produites pour servir de pièces justificatives. Aucun de ces documents n'a été présenté aux vérificateurs.

Dés lors, l'ex directeur général M. Malick GUEYE et M Daniel SECK sont coresponsables de l'utilisation des fonds versés à Mme BOCOUM sans justification valable.

Il en est de même pour Mme BOCOUM qui devra rembourser les sommes indûment perçues.

Proposition n°31
Présidence de la République

Traduire devant la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes, l'ex-Directeur général M. Malick F. GUEYE, l'actuel Directeur général Mr Daniel G. SECK et Mme Jacqueline Fatima BOCOUM pour abus de biens sociaux et pour avoir procuré un avantage à des tiers.

6-2 - Cas de M. Mademba CISSE Ingénieur des Télécommunications 57, avenue Albert Sarraut BP 5938 Dakar : Il a signé avec l'ARTP un contrat de prestation de service pour une durée de 5 mois à compter du 5 août 2005. M. Cissé a été choisi pour apporter son expertise à l'ARTP dans la rédaction du cahier des charges et le choix du troisième opérateur de télécommunication.

Les honoraires sont fixées mensuellement à quatre millions (4 000 000) francs HTVA, payables 72 heures après réception de la facture par virement dans le compte bancaire ouvert à son nom à la City Bank PO BOX 18967 Washington DC 200236-0967.USA (Numéro de compte : 1209070442 ; Numéro de routinier : 254070116) (Annexe 31)

Ce contrat de 5 mois a fait l'objet de 5 avenants de 4 mois, 3 mois, 2 mois, 2 mois et 1 mois soit une durée de 12 mois pour un montant soixante huit millions (68 000 000) francs, dont vingt millions (20 000 000) francs, pour le contrat initial et quarante huit millions (48 000 000) francs pour les avenants.

Il s'agit pour ce cas d'une intention manifeste d'assurer des revenus réguliers à une personne d'autant que le cumul des avenants n'aurait pas dû dépasser 5 000 000 FCFA selon les dispositions du Code des marchés. Monsieur Thierno Ousmane Sy Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République et Monsieur Daniel Seck Directeur général de l'ARTP, confirment cette conviction des vérificateurs, quand ils précisent « qu'un contrat de travail pour un salaire mensuel net de quatre millions (4 000 000) avait été proposé à M. Cissé qui n'en a pas voulu »

Il est curieux, que la fin du contrat de Mr CISSE ait coïncidé avec le démarrage de la mission de l'Inspection générale d'Etat.

Proposition n° 32
Ministre de l'Economie et des Finances

Faire procéder à la vérification fiscale de Monsieur Mademba Cissé.

6-3 Cas de Mme Maty NDIAYE SY (Annexe 32)

Elle a signé avec le Directeur général de l'ARTP deux contrats qui ont pris effet le 26 octobre 2005 : le premier pour le « coaching » du Directeur général lui-même et l'autre pour l'accompagnement du personnel.

Le premier contrat relatif au « coaching » du Directeur général stipule en son article 4 « en contrepartie des prestations liées à la présente mission, le prestataire perçoit des honoraires déterminés sur la base du taux horaire forfaitaire de trente mille francs (30 000) ». L'ARTP se libère des 50% des sommes dues aux prestataires, au titre du présent contrat, au démarrage, 25% au milieu de la mission et le reliquat de 25% à la fin de la mission.

Les paiements sont soumis à une retenue de 5% opérée pour le compte du trésor public sénégalais, en application des dispositions de l'article 133 de la loi n° 92 40 modifiée, du 9 juillet 1992, portant code général des impôts du Sénégal. »

En outre, un deuxième contrat, a été signé avec la même personne, relatif au comportement des compétences du management.

Ces deux contrats ont fait l'objet d'un **seul avenant** signé le 1^{er} décembre 2006 pour une période d'un an.

Ledit avenant stipule en son article 6, que Mme Maty Ndiaye Sy, perçoit un montant forfaitaire d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs, correspondant à 10 jours d'intervention et un montant variable au prorata des temps additionnels de la partie fixe à raison de deux cents mille (200 000) FCFA par jour ouvré.

A la date du 31 mai 2007, elle a perçue vingt huit millions cinquante trois mille cinq cent (28 053 500) francs. Elle bénéficie également d'un bureau équipé au niveau de la Direction générale

Le contrat de Mme Ndiaye Sy pose le problème de l'opportunité d'une telle prestation, surtout pour le Directeur général qui est supposé assumer ce coaching à l'endroit de ses agents.

Il est inconcevable qu'un Directeur, nommé pour mener et conduire son équipe vers l'atteinte des objectifs organisationnels, se fasse lui-même coacher et cela pendant pratiquement deux ans.

Le contrat de Mme Maty Sy Ndiaye pour coaching destiné au Directeur général pour lequel, elle a perçu à la date du 31 mai 2007, 28 053 500 FCFA constitue un cas de gabegie et d'abus de biens sociaux avec de fortes présomptions de concussion, donc contraire aux bonnes règles de gestion et aux meilleures pratiques.

Proposition n° 33

Directeur général de l'ARTP

Résilier immédiatement le contrat de Mme Maty Ndiaye Sy

Proposition n° 34

Présidence de la République

Traduire devant la Chambre de discipline financière de la Cour des Comptes M Daniel G. Seck, Directeur général de l'ARTP et Mme Maty Sy Ndiaye pour gabegie et abus de biens sociaux.

6-4 – Cas de Monsieur Abdoulaye Dieng (Annexe 33).

Par lettre n° 05154 du 10 juin 2002, Monsieur le Premier Ministre, Idrissa Seck, a demandé à Monsieur Matar Seck, Directeur général de l'ART, d'apporter son concours à l'Organisation de la Conférence Islamique et à recevoir en audience Monsieur Abdoulaye Dieng, Directeur général de l'Agence « AFRIQUE MEDIA » ou son mandataire à cet effet.

Ainsi, par deux ordres d'insertion (factures des 18 juin et 27 juillet 2002), le Coordonnateur Délégué à la Communication, chargé de la Revue officielle de l'OCI, Monsieur Papa Abdoulaye Dieng s'est engagé à réaliser six (6) insertions (4 et 2) dans la Revue officielle du COMIAC pour respectivement quatorze millions quatre cent mille (14 400 000) francs et sept millions deux cent mille (7 200 000) francs, soit un total de vingt et un millions six cent mille (21 600 000) francs.

Ces factures ont été payées par les chèques BICIS n° 6305081 du 18/06/02 et CBAO n° 799060 du 26 juillet 2002 retirés par Monsieur Dieng les 19/06/02 et 26/07/02.

A ce jour, Monsieur Dieng, par ailleurs, Maire de la Commune d'arrondissement des HLM, n'a jamais effectué les prestations pour lesquelles il s'était engagé. L'Agence de régulation des télécommunications et des postes n'a entrepris aucune action en remboursement de la somme indûment perçue.

Interrogé par écrit par les vérificateurs, Mr Abdoulaye Dieng par lettre en date du 7/11/07, n'a pu donner aucun élément probant justifiant l'effectivité des prestations commandées ce qui constitue un détournement de deniers publics.

Proposition n° 35

Directeur général de l'ARTP

Introduire une plainte contre M. Abdoulaye Dieng devant le Procureur de la République pour détournement de deniers publics d'un montant de vingt et un millions six cent mille (21 600 000) francs.

7 - Formation, colloques, séminaires et conférences

Ces postes ont évolué entre 2002 et fin mai 2007 comme suit :

- 2002 : 2 400 000 F CFA
- 2003 : 27 405 730 FCFA
- 2004 : 29 917 279 F CFA
- 2005 : 245 768 537 F CFA
- 2006 : 343 150 682 F CFA
- 2007 : 133 951 126 F CFA pour les 5 premiers mois de l'année.

L'importance de ces sommes : sept cent quatre vingt deux millions cinq cent quatre vingt treize mille trois cent cinquante quatre (782 593 354) francs consacrées à ces rubriques montre que le personnel passe une bonne partie de son temps en formation, alors que l'impact pour la structure n'est pas évident. Si le poste honoraire analysé supra atteint des montants si importants, c'est que la formation n'a pas réellement impacté et c'est ce qui explique, en partie, que des prestations techniques comme la Troisième licence ne soit pas prises en charge en interne.

Les deux (2) postes, notamment, les honoraires et la formation, en toute logique, ne devraient pas évoluer dans le même sens. Une bonne politique de renforcement des capacités en fonction des objectifs de l'organisation devrait permettre de ne recourir aux cabinets de consultants que dans certaines situations exceptionnelles.

En outre, l'ARTP a dépensé en frais de forfait formation pour plus de 86% par rapport à l'Agence nationale de Régulation des Télécommunications du Maroc (ANRT) sur quatre ans alors que l'effectif de 137 agents de l'ANT est supérieur au personnel total de l'ARTP (98).

Proposition n°36

Directeur général de l'ARTP

Les sommes consacrées à la formation, aux colloques, séminaires et conférences doivent être rationalisées et plafonnées à 2% du budget de fonctionnement.

8 - Appui institutionnel.

A la lecture du tableau des frais généraux, les vérificateurs ont noté qu'en l'espace de quatre ans et demi, la somme d'un milliard neuf cent quarante neuf millions quatre cent six mille cinq cent soixante treize (1 949 406 573) francs a été dépensée au titre de l'appui institutionnel.

L'analyse détaillée des pièces justificatives relatives à ces dépenses révèle une violation des dispositions de l'article 51 alinéa 3 de la loi 2001-15 du 27 décembre 2001, portant code des télécommunications, modifiée, qui dispose : « les ressources de l'ARTP sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission ».

Il résulte de nos investigations que cet appui porte sur des dépenses dont les plus significatives sont relatées ci-après :

8-1- Cas de Code Africa

La société Code Africa sise au 11 rue Ceard 1204 Geneve RC Federal CH-660-0422004-2 représentée par Mme Oumou WANE a bénéficié de plusieurs

paiements à la suite de prestations présumées avoir été effectuées pour le compte de l'Agence de régulation des télécommunications, au titre de l'appui institutionnel.

- En 2003, Code Africa a bénéficié de deux marchés relatifs au NEPAD et pour le SMSI pour des montants respectifs de soixante douze millions huit cent mille deux cent vingt sept **(72 811 227) francs** et quatre vingt trois millions huit cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt dix huit **(83 874 598) francs**. Ces marchés ont pour objet, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication, de l'Etat du Sénégal, dans le cadre du NEPAD et de la SMSI, ont été tous les deux passés par entente directe.
- En 2005, la même société a bénéficié de trois marchés dont les deux sont relatifs à des insertions publicitaires dans Paris Match pour des montants de soixante sept millions six cent trente sept mille deux cent cinq **(67 637 205) francs** et le dernier au SMSI /Tunis pour un montant de deux cent soixante et un millions neuf cent cinquante six mille quatre cent vingt huit **(261 956 428) francs**.
- En 2006, la fourniture de quinze mille clés USB (15.000) pour un montant de trois cent soixante treize millions huit cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt dix **(373 895 490) francs**, HTVA. Cette fourniture n'a pas donné lieu à l'établissement d'un marché, quand bien même un projet de marché, par entente directe, avait été paraphé et signé par l'ARTP et Code Africa.

Le règlement de cette fourniture a été effectué, dans la rubrique des honoraires le 30 juin 2006, au titre de l'appui institutionnel. Le Directeur général de l'ARTP, tout comme du reste, le conseiller spécial du Président de la République, ont reconnus que les instructions pour l'achat de ces clés ont été données par le chef de l'Etat.

Cette instruction présidentielle n'exonère cependant pas le Directeur général de sa responsabilité relative à la violation des dispositions pertinentes du code des marchés. Il pouvait parfaitement procéder à l'acquisition des clés en respectant les prescriptions du décret 2002-550 du 30 mai 2002, portant code des marchés.

Le Directeur général, reconnaît en outre avoir réceptionné une partie des clés, dont le reliquat est toujours stocké au niveau du siège, mais ne sont pas détenues par le comptable des matières.

Il est étonnant de constater que tous les marchés liant Code Africa basée en Suisse et l'ARTP sont des marchés de gré à gré.

8-2 - Transfert au profit de la Présidence de la République

Le commissaire aux comptes, dans ses rapports sur les exercices 2002 et 2003 a posé le problème des différents transferts qui ont été effectués au profit de la Présidence de la République, et qui étaient enregistrés dans un compte d'attente dénommé « Présidence de la République ».

La solution proposée par le Directeur général, au conseil de régulation a été, de prendre *une résolution autorisant, le transfert d'une partie du compte d'attente «Présidence de la République », d'un montant de cinq cent sept millions huit cent soixante seize mille quatre vingt (507 876 080) francs dans l'appui institutionnel*. C'est l'objet de la résolution du 15 mai 2007.

Les dépenses ayant données lieu à cette autorisation sont les suivantes.

- Virement divers en décembre 2003 de cent quatre vingt quinze millions deux cent vingt trois mille deux cent quatre vingt dix huit (195 223 298) francs au titre de la participation du Sénégal au Sommet mondial de la société de l'Information (SMSI) ;
- Virements en novembre et décembre 2003 de soixante douze millions huit cent onze mille deux cent vingt sept (72 811 227) francs pour le plan de communication sur les Tics dans le cadre du NEPAD au SMSI
- Virements de février et mars 2002 sous forme *d'avances à rembourser* de cent trente huit millions (138 000 000) francs, pour la réhabilitation et l'équipement des bureaux du Président de la République,
- Virement du 15 avril 2002, de vingt et un millions deux cent vingt cinq mille (21 225 000) francs, pour le système de rayon X et accessoires de la Présidence de la République ;
- Virement du 6 mai 2002, de vingt et un millions de (21 000 000) francs, pour le laboratoire de photographie ;
- Virement du 14 janvier 2003 de trente millions cinq cent cinquante huit mille huit cent soixante quatorze francs (30 558 874), pour l'acquisition d'un auto commutateur Alcatel en remplacement de celui qui fonctionnait à la Présidence de la République;
- Virement du 7 février 2002 de sept millions neuf mille douze francs (7 009 012), pour la traduction et l'interprétation du sommet des chefs d'Etat africains sur le Pacte contre le terrorisme ;
- Virement mars 2003, de treize millions cinq cent vingt six mille quatre cent quatre vingt neuf (13 526 489), pour l'acquisition de matériel Audiovisuel, Audio Vidéo Pro

Pour terminer, les vérificateurs signalent que par lettre n°2224 du 9 décembre 2004, le Directeur général de l'ARTP donne instruction à la CBAO de virer dans le compte n°22002093758 8 ouvert à la Société générale de banque au Sénégal, du nom du chef du service de l'administration générale et de l'équipement (SAGE) de la Présidence de la République la somme de cent quatre vingt quinze millions cinq cent cinquante et un mille neuf cent dix (195 551 910) francs. Ce versement porte subvention de l'ARTP aux pouvoirs publics pour l'exercice 2004.

A la suite de ce virement le SAGE de la Présidence de la République a par lettre n°2018 du 13 décembre 2004 fait procéder au transfert du compte sus visé, les 195 551 910 FCFA au profit de la société CRYPTO AG, établie en SUISSE, titulaire du compte ouvert au crédit suisse ZOUG/suisse n°0823 143 300 61. Cette somme vient en règlement de la facture n°227003/HM/B du 19 novembre 2004 relative à une livraison de matériel de chiffrement, objet du marché n°128 approuvé le 18 novembre 2004.

Ces dépenses n'ont aucun lien direct avec l'objet de l'ARTP ; en conséquence, elles ne devraient pas être prises en charge par l'ARTP, même au titre de l'appui institutionnel. Ce n'est pas parce que cette agence est rattachée à la Présidence de la République, que toutes les dépenses de cette institution, non inscrites à son budget, doivent être effectuées par l'agence, parce qu'elle dispose de moyens plus conséquents. Les règles budgétaires de l'agence doivent être respectées par l'autorité de tutelle.

Proposition n° 37

Présidence de la République

- Instruire, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière des NTIC, de ne plus saisir le Directeur général de l'ARTP sur des questions à incidence financière.
- Procéder au remboursement à l'ARTP par l'Etat la somme de cinq cents sept millions huit cent soixante seize mille quatre vingt (507 876 080) francs payée au titre de l'Appui institutionnel au profit des services de la Présidence de la République.

8-3 - Cas particulier du Prêt de l'ARTP et Agence de l'informatique de l'Etat (ADIE) (Annexes 34)

Par un protocole d'accord portant sur la fabrication, le montage, la gestion et le démontage d'un stand commun conclu entre l'ARTP et l'ADIE le 30 septembre 2005, l'ADIE s'est engagée à rembourser à l'ARTP à hauteur de 50% les montants payés au titre des contrats relatifs à Code Africa pour deux cent soixante et un millions neuf cent cinquante six mille quatre cent vingt huit (261 956 428) francs et à Média Product pour quarante cinq millions deux cent soixante quatre mille (45 264 000) francs. En d'autres termes les 50% imputables à l'ADIE représentent la somme de cent cinquante trois millions six cent huit mille sept cent trente (153 608 730) francs, à laquelle il convient d'ajouter trois millions trois cent soixante et un mille neuf cent (3 361 900) francs correspondant au montant du billet et des frais de séjour de Monsieur Tidiane SECK, Directeur général de l'ADIE.

Le Directeur général de l'ARTP s'est fondé, sur deux lettres :

- la lettre n°102 CPR/SGPR/CSN du 6 octobre 2005 du Conseiller Spécial du Président de la République chargé des nouvelles technologies, Monsieur Thierno Ousmane Sy relative à la prise en charge du Stand du Sénégal au SMSI de Tunis du 14 au 19 novembre 2005 (**Annexe 35**)
- la lettre 075 17/PR/SG/DIE du 26 novembre 2003 de M Abdoulaye BALDE Secrétaire général de la Présidence de la République relative à la prise en charge du Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, (**Annexe 35**)

Dés lors, il convient de s'interroger sur le fondement juridique de l'intervention de personnalités extérieures dans la gestion de l'ARTP.

A notre connaissance, le Conseiller Spécial ne dispose pas de délégation de signature, de la part du Chef de l'Etat et ne dispose d'aucune autorité hiérarchique sur quelque agent public que ce soit. Le Conseiller juridique du Président de la République l'a, opportunément rappelé dans la note n°093/CT/JUR du 1^{er} septembre 2006 précitée.

Par ailleurs, s'agissant du Secrétaire général de la Présidence de la République, en sa qualité d'autorité de rattachement de l'ARTP et de l'ADIE, les vérificateurs s'interrogent sur le fondement juridique d'une telle instruction.

Enfin, malgré la lettre de relance de l'ARTP, n°1053 du 25 avril 2005, faite avec beaucoup de retard, l'ADIE n'a pas honoré ses engagements, ni en 2006, ni en 2007.

Proposition n° 38
Présidence de la République

Instruire le Directeur de l'Agence de l'Informatique de l'Etat à prendre les dispositions requises pour rembourser au plus tard, dans le budget de l'année 2008, le prêt de cent cinquante six millions neuf cent soixante dix mille six cents trente (156 970 630) francs accordé par l'ARTP à l'AIE.

9 - Dons, libéralités, mécénat

L'analyse de ce compte a permis aux vérificateurs de relever quelques cas d'emploi des ressources de l'ARTP n'ayant aucun rapport avec sa raison sociale. Il s'agit entre autres :

- Mohamed NDAO TYSON, lutteur, pour 1 000 000 FCFA en 2004
- Viviane NDOUR, artiste, pour 1 500 000 FCFA en 2005 ;
- Subvention rencontre CEE/ACP pour 20 000 000 FCFA en 2004 ;
- Dons à Ligue Internationale des Droits de l'Homme pour 10 000 dollars en 2004 ;
- Contribution au magal de Touba pour 10 000 000 FCFA en 2005 ;
- Contribution au Gamou Tivaouane pour 10 000 000 FCFA en 2005 ;
- Subvention à la Fédération sénégalaise de football pour 20 000 000 FCFA en 2005 ;
- Sponsor (sans autre précision) pour 10 000 000 FCFA en 2005 ;
- Sponsoring/journal Présidence pour 13 500 000 FCFA en 2006 ;
- Dîner gala top modèle du 24/6/06 pour 10 067 799 FCFA en 2006 ;
- Appui vacances citoyennes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour 5 000 000 FCFA en 2006 ;
- Sponsoring salon de l'emploi pour 3 500 000 FCFA en 2006 ;
- Achat cartable cuir perso/iriss pour 4 325 000 FCFA en 2007 ;
- Sponsor soirée cignar du 27/1/07 pour 12 300 000 FCFA en 2007.

Proposition 39

Directeur général de l'ARTP

Mettre fin au mécénat et à l'octroi de dons et libéralités.

10 - Les paiements par « caisse »

La caisse de l'ARTP fonctionne comme régie de recettes et d'avances.

Les recettes proviennent de :

- la vente des tickets repas ;
- règlements effectués par les tiers

En dépenses, peuvent être réglés sur cette caisse tous les achats de biens ou services dont le montant ne dépasse pas cinquante mille (50.000) francs. L'examen des relevés permet de constater que ce principe n'est pas respecté. C'est ainsi que les 10, 12, 18, et 24 janvier des règlements de 60 000 ; 52 500 ; 75 000 et 100 000 francs ont été effectués

Le plafond de la caisse est fixé à cinq cent mille francs (500.000).

Les demandes de règlement sont préparées dans les services, visées par le chef de service et le Directeur concernés et contresignés par le chef du département comptabilité avant paiement par le responsable de la caisse.

Il arrive que certains achats donnent lieu à des avances à régulariser, en principe, dans la journée. En réalité certaines avances consenties par le caissier, notamment à la direction générale ne sont régularisées que plusieurs jours après.

Or, les pièces de caisse constituées par les demandes de règlement ne peuvent en aucun cas remplacer les factures.

Aucun registre n'est tenu. Le suivi des dépenses est effectué au moyen du logiciel Excel.

Proposition 40

Directeur général de l'ARTP

Veiller à la régularisation dans les délais des avances consenties, notamment à la Direction générale, et à la bonne tenue des registres de caisses

Chapitre 3 : le régime et la situation fiscale de l'ARTP.

Section 1 : le régime fiscal de l'ARTP

L'article 53 de la loi n° 2001 -15 du 27 décembre 2001, alinéa 2, dispose
« l'ART est exonérée de tous impôts et taxes »

Ce régime de l'exonération fiscale, accordée à l'ARTP et portant notamment sur la TVA et autres droits indirects et directs, fait perdre au Trésor public d'énormes ressources financières.

Les vérificateurs s'étonnent qu'une disposition aussi importante soit insérée au milieu de l'article 53 qui dans son alinéa 1^{er} traite du recouvrement des créances et dans son alinéa 3 définit le mode de répartition des excédents budgétaires.

Habituellement, des dispositions aussi importantes de cette nature font l'objet d'un traitement particulier, dans des articles spécifiques.

En outre, les vérificateurs s'interrogent sur l'opportunité de l'exonération totale des droits et taxes accordée par le législateur à l'ARTP, alors que ni l'Etat, ni les secteurs sociaux ne bénéficient d'avantages aussi exorbitants.

Proposition 41

Présidence de la République

Procéder à la modification de la loi n°2001-15, notamment en son article 53 alinéa 2, pour ramener le régime fiscal de l'ARTP au régime fiscal de droit commun.

Section 2 : Situation fiscale

Dans l'exercice de ses activités, l'ARTP entretient des relations avec des tiers. C'est ainsi qu'elle est appelée :

- à prélever, au titre de l'Etat, des retenues à la source sur les revenus de ses employés ;

- à collecter la TVA ;
- à effectuer la retenue de 5% sur les prestations de services et sur les honoraires.

Les vérificateurs dans le cadre de leurs investigations ont été amenés à s'intéresser à ces aspects importants.

Aussi, au cours de leurs enquêtes, ils ont découvert que les informations d'ordre fiscal fournies par la Direction générale de l'ARTP n'étaient pas conformes à celles détenues par les services fiscaux.

C'est ainsi que les vérificateurs ont convoqué pour le 22 novembre 2007 une réunion avec Messieurs Babou Ngom, Directeur des Impôts, Alioune Djigo, chef du Centre des Impôts de Ngor Almadies, Alassane Robert Diallo, Directeur général de l'IPRES, Daniel Seck, Directeur général de l'ARTP accompagné de Mohamadou Lamine Sembène, expert fiscal.

Les discussions ont fait ressortir les points suivants :

- les déclarations de retenue à la source n'ont pas été faites, ni déposées auprès des services fiscaux compétents de l'Etat ;
- la retenue de 5% n'a pas été systématiquement opérée sur les assujettis et reversée à l'Etat ;
- depuis 2004 la TVA n'a pas été reversée.

En conclusion, les vérificateurs ont donné mandat au Chef du Centre des Services Fiscaux de Ngor Almadies, afin de faire le point de la situation fiscale exacte de l'ARTP.

A l'issue de leurs investigations ils ont produit le rapport (Annexe 36) résumé comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS ELUDES

NATURE D'IMPOTS	DROITS SIMPLES	PENALITES LEGALES
TVA	1.593.895.144	1.561.288.180
Impôts et taxes retenus sur salaires	1.591.818.606	1.066.265.235
Retenues 5% sur prestataires	103.093.859	92.141.257
RAS/BNC	797.375.560	685.298.402
RAS/RVM	232.193.750	224.528.118

Total des droits simples dus : 4.318.376.919 Frs

Total des pénalités légales dues : 3.629.521.192 Frs

Total : 7.947.898.111 FCFA

Proposition 42

Présidence de la République

Poursuivre devant les tribunaux les Directeurs généraux de l'ARTP, M Maliek GUEYE (pour la période du 28 mai 2003 au 16 juin 2005) et Daniel Goumala SECK (du 16 juin 2005 à nos jours), pour violation des dispositions de l'article n° 1005 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992, modifiée, portant Code général des impôts et domaines.

Relever immédiatement de ses fonctions le Directeur général de l'ARTP, M Daniel Goumala SECK :

- pour non respect des obligations fiscales entraînant des droits éludés de quatre milliards trois cent dix huit millions trois cent soixante seize neuf cent dix neuf (4 318 376 919) FCFA et des pénalités de trois milliards six cent vingt neuf millions cinq cent vingt un mille cent quatre vingt douze (3 629 521 192) FCFA soit un total de sept milliards neuf cent quarante sept millions huit cent quatre vingt dix huit cent onze (7 947 898 111) FCFA.
- Pour une gabegie dans l'utilisation des deniers publics, notamment, dans la manipulation du compte appui institutionnel et l'attribution des marchés publics en violation des normes et procédures
- Pour insuffisance dans le recouvrement des ressources de l'ARTP

Proposition 43

Ministre de l'économie et des finances

Recouvrer dans les meilleurs délais le montant de sept milliards neuf cents quarante sept millions huit cent quatre vingt dix huit mille cent

onze (7 947.898.111) francs dus au titre des droits éludés et des pénalités y afférentes.

Chapitre 4 : l'organisation de la comptabilité

Section 1 : comptabilité des deniers

La comptabilité des deniers à l'ARTP est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée en conformité avec les dispositions de l'article 32 du décret n° 2003-63 du 17 février 2003. Cependant, le plan comptable qui, après examen et adoption par le Conseil de Régulation devrait être approuvé par le Ministre chargé des Finances ne l'a pas été.

Les registres prescrits par le décret précité, notamment en son article 20, ne sont pas ouverts.

Proposition 44

Directeur général de l'ARTP

Faire adopter, sans délai, le plan comptable par le Conseil de régulation et le transmettre pour approbation au Ministre de l'Economie et des Finances.

Faire ouvrir et tenir les registres prescrits par l'article 20 du décret n°2003-63 du 17 février 2003.

Section 2 : comptabilité des matières

L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes dispose, comme toutes les personnes morales d'un patrimoine dont la gestion obéit à des règles particulières fixées par l'instruction n° 4 du 8 mars 1988. Le comptable des matières est, en principe, nommé par décision du Ministre chargé des finances ordonnateur des matières, parmi les agents de l'ordre administratif sur proposition du responsable de la structure. Il est responsable des matières mises à sa disposition. Il relève de l'administrateur des matières : le Directeur général de l'Agence de régulation des télécommunications et des postes. Il est responsable de l'ensemble des matières dont il a la charge.

La tenue de la comptabilité des matières obéit aussi à des normes fixées par l'instruction citée supra. **Dans cette agence aucune de ces règles n'est**

appliquée. Le responsable est un chef de service recruté par contrat à durée déterminée d'une année renouvelable, nommé par le Directeur général.

La comptabilité matière n'a pas été tenue conformément aux dispositions des textes réglementaires.

C'est le lieu de signaler qu'il n'y a pas de commission de réception.

Les fournitures de bureau, et autres consommables sont conservés dans un débarras de l'annexe sans fiches de stock dans des conditions qui ne facilitent pas l'inventaire physique régulier.

Les documents comptables se réduisent aux bons émis par les services, les bordereaux de livraisons et les listings informatiques tirés à la demande.

En ce qui concerne les matières du 1^{er} groupe, même si les registres prévus par l'instruction n°4 du 8 mars 1988, relative à la comptabilité des matières, n'existent pas. Les inventaires de début d'exercice sont régulièrement faits et tenus au moyen du logiciel Excel. Néanmoins, il convient de faire remarquer que les fiches d'inventaire individuelles contradictoire des matières du 1^{er} groupe, confiées à un détenteur, ne sont pas tenues.

A - Situation du parc automobile

L'ARTP dispose d'un parc automobile composé de 18 véhicules répartis comme suit :

- Mitsubishi Pajero	02
- Peugeot Partner	02
- Citroën C5	04
- Scooter	02
- Toyota Prado	02
- Toyota Land Cruiser VX	01
- Toyota 4x4	01
- Chevrolet Epica	02
- Nissan Terano	01
- Peugeot 307	01

Trois de ces véhicules ne fonctionnent pas à l'heure actuelle et sont déclarés bons pour la réforme bien que datant pour les 02 de l'année 2001.

Une voiture Peugeot Partner, la Peugeot 307 et un scooter sont affectés au pool, tandis que l'autre scooter est affecté au courrier.

La Nissan Terano est mise à la disposition du Ministère des PT/NTIC.

La Toyota Prado AD 12454 est affectée au président du conseil de régulation, sans base réglementaire alors que les quatre Citroën C5 sont mises à la disposition de cadres de l'agence, au motif qu'ils bénéficiaient de véhicules quand ils étaient en service à la Sonatel.

Un véhicule Toyota Prado est « prêté » au Directeur administratif et financier.

Le Directeur général dispose quant à lui de trois véhicules dont deux pour son usage personnel, alors que son contrat ne prévoit que l'affectation d'un véhicule de fonction.

Ces véhicules, à l'exception des quatre transférés de la Sonatel sont immatriculés dans la série AD, mis circulent avec des numéros banalisés, ce qui est contraire aux prescriptions de l'instruction n°4 citée supra

Les affectataires de véhicules ne disposent de l'autorisation spéciale de conduire un véhicule administratif, prévue par la réglementation. Ils bénéficient tous d'une dotation mensuelle de carburant et d'une indemnité kilométrique !

Comme on le voit beaucoup d'irrégularités sont commises dans la gestion du parc automobile de l'ARTP. Il convient d'y mettre un terme immédiatement.

Proposition n° 45

Directeur général de l'ARTP

- Affecter les véhicules en fonction des besoins du service
- Mettre fin à l'usage abusif des numéros banalisés.
- Faire restituer le véhicule Nissan Terano prêté au Ministère chargé de la Télécommunication.
- Proposer à la réforme les véhicules jugés non réparables.

B - Situation du carburant

N° de série	Quantité	Prix Unitaire	Valeur totale
44622776 à 806	310	627	194.370
4626352 à 383	320	671	214.720
4463446 à 456	110	627	68.970
4255222 à 271	500	639	319.500
4626147 à 183	370	671	248.270
4462907 à 956	500	627	313.500
4626384 à 384	500	671	335.500
Tickets Elton	70	671	46.970
	2680		1.741.800

NB : Deux cent litres de carburant enregistrés en sortie dans la comptabilité pour le groupe électrogène n'ont pas été livrés.

Le stock théorique de 2590 doit par conséquent être augmenté de cette quantité, soit 2790. Reste donc à justifier $2790 - 2680 = 110$ litres

Le carburant commandé tous les mois, sans marché, malgré l'importance de la prévision annuelle d'achat de quatre vingt cinq millions (85 000 000) est immédiatement remis au chef du département ressources pour les dotations au personnel (13800 litres par mois), la comptable gardant seulement le stock destiné aux véhicules gérés en pool (02) aux scooters et le stock de sécurité.

Le chef du département des ressources humaines devient par cette activité, comptable des matières de fait.

Le Directeur général bénéficie d'une dotation de **1000 litres** par mois. il reçoit **500 litres** supplémentaires qui lui sont alloués pour la même période soit un total de 1 500 litres.

Le carburant que le Directeur général reçoit par mois, correspond à une dotation assurant un déplacement tous les jours de Dakar à St Louis aller-retour, soit 500 km/jour.

Il en est de même des membres du conseil de régulation qui reçoivent, **500 litres pour le Président et 400 litres pour les autres membres, alors qu'ils**

ne sont pas dotés de véhicules de l'ARTP à l'exception du Président du Conseil de Régulation. La périodicité des réunions de l'organe délibérant ne justifie pas une telle dotation.

Proposition n° 46

Directeur général de l'ARTP

Mettre fin à la dotation de carburant aux membres de l'organe délibérant à l'exception de son président

En janvier 2007, le personnel a reçu **14 040 litres** alors que les véhicules de pool ont reçu pour la même période au titre du service général et des missions, **1320 litres**, le personnel a par conséquent reçu **10 fois** plus de carburant que les véhicules affectés au pool, service général et missions

Le comptable des matières, malgré sa bonne volonté et son ouverture d'esprit est profondément handicapé d'une part, par l'absence de formation spécifique mais également et peut-être surtout par le manque de sécurité qui jure d'avec les dispositions pertinentes du code du travail (article L45).

En effet, bien qu'occupant un emploi permanent, Monsieur Diouf bénéficie d'un contrat à durée déterminée.

Proposition n° 47

Directeur général de l'ARTP

- Régulariser la situation de Mr Adama DIOUF par un contrat à durée indéterminée
- Assurer une formation spécifique au comptable des matières
- Assurer la conservation des matières dans des locaux bien aménagés
- Mettre en place dans les meilleurs délais une comptabilité des matières conformes aux prescriptions de l'instruction n° 4.
- mettre en place une commission de réception

C – Situation du matériel informatique et du mobilier

De 2004 à 2007, l'achat de mobilier de bureau a absorbé la somme de deux cent un million quatre cent dix neuf mille neuf cent vingt huit francs (201 419 928), tandis que trois cent soixante dix sept millions neuf cent trente quatre mille quatre cent trente et un (377 934 431) francs. A ce montant, il convient d'y ajouter la somme de soixante quatorze millions huit cent quatre mille neuf cent quarante huit francs (74 804 948).

En cinq ans six cent cinquante quatre millions cent cinquante neuf trois cent sept francs (654 159 307) ont été dépensés pour l'acquisition de matériel informatique et de mobilier de bureau. En d'autres termes, l'ARTP consacre six millions six cent soixante quinze mille quatre vingt quinze francs (6 675 095) pour équiper chacun de ses agents ; **l'importance des moyens financiers de l'Agence ne devrait pas justifier le niveau élevé des coûts d'équipement du personnel de l'ARTP. L'emploi des ressources frise le gaspillage et la comptabilité des matières n'est point tenue conformément à la réglementation malgré l'effectivité de l'inventaire annuel.**

Proposition n° 48

Directeur général de l'ARTP

Veiller à la tenue de la comptabilité du matériel informatique et du mobilier conformément à la réglementation.

CONCLUSION

La vérification administrative et financière de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a permis de déceler de nombreux facteurs de contre performances.

Parmi ces facteurs l'on peut citer entre autres:

- la mauvaise gestion ;
- le gaspillage des deniers publics ;
- le non respect des procédures ;

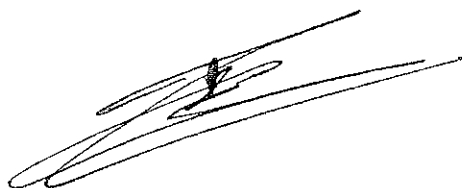
- le manque de transparence dans les procédures de passation des marchés ;
- La non application du manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- Le non respect des délais légaux pour l'adoption des projets de budget et des états financiers.
- Le caractère exorbitant des pouvoirs détenus par le Directeur général ;
- L'instabilité des Directeurs généraux : sans mandat.

Ces contres performances ont entraîné des dérives :

- Recrutement abusif ;
- L'accord d'établissement attractif mais sans incidence positive sur la productivité des agents
- Absence de contrôle sur les importantes ressources générées par le secteur
- La gestion des ressources financières au détriment de la mission principale qui est la régulation

L'Inspecteur général d'Etat,

**Chef de mission
Mamadou Moustapha TALL.**

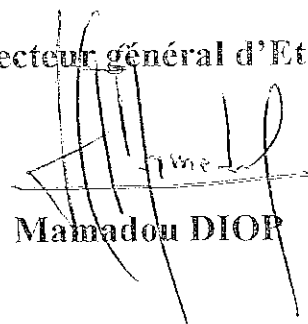


L'Inspecteur général d'Etat



Falilou DIOP

L'Inspecteur général d'Etat



Mamadou DIOP